DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 507.

Du 3. Mars 1793, l'an second de la république Françoise;

Qui attribue au Tribunal criminel du Département de Seine & Oise, la connoissance des troubles & pillages qui ont eu lieu les 25 & 26 du mois dernier.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les auteurs, fauteurs, instigateurs & complices des troubles & pillages qui ont eu lieu dans la ville de Paris, les 25 & 26 du mois dernier, seront poursuivis devant le tribunal criminel du département de Seine & Oise.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 6 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* DUBOIS-CRANCÉ, *président*; PRIEUR de la Marne, J. JULIEN de Toulouse, L. J. CHARLIER, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république.

A Paris, le ſeptième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BEURNONVILLE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.

461

Tribunaux Civils

Arrêté

qui détermine un Mode pour la vérification et la taxe des frais de Justice.

12 Germinal an 5

461 frais de Procédure

arrêté du 12 Germinal an 5